

DECISION DU MAIRE N° 2024-15

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-55 en date du 21 octobre 2020 donnant délégation à la Maire et notamment le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et prestations de services, des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur à 90 000 € HT »,

Suite à la consultation portant sur la rénovation des sols de la salle multi-activité et de la salle de gymnastique du COSEC publiée le 12 mars 2024 à laquelle deux entreprises ont valablement répondu avant le 5 avril 2024 à 16 heures,

Vu l'analyse des offres effectuée sur la base des critères du règlement de la consultation et leur pondération, en incluant le rejet d'une offre pour irrégularité (car ne répondant pas aux exigences du CCTP),

Mme la Maire

DÉCIDE

ARTICLE 1er

De passer un marché selon la procédure adaptée avec l'entreprise ST GROUPE pour un montant de 88 374,40 € HT pour la rénovation des sols de la salle multi-activité et de la salle de gymnastique du COSEC.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget "Ville".

Fait à Cluny, le 25 Avril 2024

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 25/04/2024

Et publié sur le site internet le 25/04/2024

Réf 071-217101377-20240425-DM 2024-15-AR

Retiré